

(1)
(N° 54.)
—

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1860-1861.

Projet de Loi qui ouvre au Département de la Guerre un crédit extraordinaire de 15,561,170 francs.

(Voir les Nos 51 et 101 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Département de la Guerre un crédit extraordinaire de quinze millions cinq cent soixante et un mille cent soixante-dix francs (fr. 15,561,170), pour l'exécution de travaux se rapportant :

1° A l'art. 20 du Budget de ce Département (*Matériel de l'artillerie*), à concurrence de 14,461,170 francs ;

2° A la mise hors d'état de défense de quelques enceintes fortifiées (art. 21 du même Budget, *Matériel du génie*), à concurrence de 1,100,000 francs.

ART. 2.

Ce crédit sera disponible pendant les exercices 1861, 1862, 1863, 1864 et 1865 ; sa répartition entre ces divers exercices se fera par arrêtés royaux.

Il sera couvert au moyen des ressources ordinaires de l'État.

ART. 3.

Le Ministre des Finances est autorisé à mettre en vente publique les terrains et les bâtiments militaires qui deviendront disponibles par suite des travaux précités, à la charge pour les acquéreurs de faire démolir à leurs frais les ouvrages militaires existants sur les biens vendus, d'après les conditions et dans les délais qui seront imposés.

(2)

Les dispositions de la loi du 14 juillet 1860, insérées au *Moniteur belge* du 15 juillet 1860, n° 197, pourront toutefois être appliquées.

ART. 4.

Il sera rendu chaque année à la Législature un compte de l'emploi détaillé des fonds accordés par le Projet de Loi, lors de la présentation du Budget de la Guerre, à l'art. 20 (*Matériel de l'artillerie*) et à l'art. 21 (*Matériel du génie*).

ART. 5.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 17 avril 1861.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) E.VANDENPEEREBOOM.

Les Secrétaires,
(Signé) ED. DE MOOR,
H. DE BOE.